



Arrêt

n° 115 742 du 16 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me C. NIMAL, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Kaédi, sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dès votre plus jeune âge, vous avez quitté avec vos parents votre ville natale (Kaédi) pour vous installer dans le village de Bababé. En 1986, vos parents vous ont confié à un maître coranique (marabout) habitant également à Bababé. Vos parents sont décédés moins d'un an après. Au domicile de votre

maître coranique, vous étiez essentiellement chargé des tâches ménagères et étiez régulièrement malmené par les enfants de votre maître coranique. Vous avez souvent pensé à fuir le domicile mais ce n'est que le 1er janvier 2008 que vous avez affronté votre maître coranique en lui demandant ce qu'il comptait faire de vous. Une dispute a éclaté entre vous et vous avez malencontreusement cassé le chapelet qu'il avait dans ses mains. Les deux fils du maître sont alors intervenus et une bagarre s'en est suivie. Vous avez été séparés par plusieurs personnes venues rendre visite à votre maître. Vous en avez alors profité pour quitter la maison. Ne sachant pas où aller, vous vous êtes assis sur un banc. C'est là que vous avez croisé Kadia, une fille que vous connaissiez parce qu'elle venait à votre domicile pour apprendre le coran. Elle vous a proposé de venir chez elle parce que son père, gendarme, était absent, proposition que vous avez accepté. Pendant votre séjour chez Kadia, vous avez eu un rapport sexuel protégé avec elle. Après quinze jours, vous avez quitté le domicile de Kadia car son père était rentré de son séjour à Nouakchott. Ne sachant plus où aller, vous vous êtes dirigé vers le terrain de football de Bababé pour y regarder les gens jouer. Après quelques heures, vous avez appris que votre maître coranique était au courant de votre présence, ce qui vous incité à regagner son domicile. Dès votre retour, vous avez repris vos activités habituelles. Ni votre maître coranique ni ses enfants ne vous ont parlé de votre fugue. Le 19 novembre 2008, le père de Kadia est venu au domicile de votre maître coranique pour lui annoncer que sa fille avait accouché au mois de septembre 2008 d'un enfant dont vous étiez le père. Vous avez alors été interrogé quant à ce, mais avez nié le lien de paternité. Le 21 novembre 2008, les policiers sont venus vous arrêter à votre domicile parce que vous refusiez de reconnaître l'enfant de Kadia. Vous avez été placé en détention au commissariat de Bababé. Après quatre jours de détention (lors desquels vous avez subi des maltraitances) vous avez été libéré pour avoir accepté de reconnaître l'enfant de Kadia. Le 30 novembre 2008, vous avez été arrêté à la mairie de Bababé une nouvelle fois par la police pour avoir changé d'avis en refusant de signer les documents pour reconnaître l'enfant. Vous avez à nouveau été placé en détention au commissariat de Bababé mais la nuit-même, vous avez réussi à vous évader. Vous vous êtes alors directement rendu au domicile d'une personne faisant des navettes régulières entre Bababé et Nouakchott pour rejoindre le domicile de votre soeur à Nouakchott. Vous avez appelé votre soeur par téléphone, laquelle a informé le transporteur qu'elle réglerait les frais de transport à votre arrivée à Nouakchott. Après trois semaines chez votre soeur, des policiers se sont présentés au domicile de celle-ci pour vous rechercher. Votre soeur a alors organisé votre voyage. Le 1er janvier 2009, une semaine après la visite des policiers au domicile de votre soeur, vous avez quitté la Mauritanie à bord d'un bateau de pêche pour rejoindre la Grèce. Vous êtes resté deux ans et quatre mois en Grèce sans introduire de demande d'asile. Vous avez entrepris des démarches pour le faire, mais constatant qu'il était très difficile d'introduire une demande et d'obtenir une réponse positive, vous avez décidé de quitter la Grèce pour rejoindre la Belgique. Vous avez atteint le territoire belge au mois de mai 2011 et avez introduit une demande d'asile en Belgique le 24 mai 2011.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous avez rencontrés au pays avec le père de Kadia, avec votre maître coranique et avec les autorités mauritaniennes après avoir refusé de reconnaître votre paternité sont à l'origine de votre départ du pays. En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être emprisonné, voire même tué par ces personnes en raison de votre refus de reconnaître cet enfant (audition pp.9-10, pp.16-17, pp.28-29). Vous déclarez par ailleurs avoir vécu une enfance difficile chez votre maître coranique, ce qui explique votre fugue du 1er janvier 2008 (audition p.10).

Pourtant, après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel dans votre chef de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir votre récit d'asile ainsi que les craintes subséquentes pour établis.

Premièrement, les problèmes qui auraient déclenché votre fuite du pays (problèmes rencontrés à partir de votre fugue du 1er janvier 2008) ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, votre attitude au domicile de Kadia (après avoir fui le 1er janvier 2008 le domicile de votre maître coranique) n'est pas cohérente au vu de la situation dans laquelle vous vous dites vous être trouvé en cette période.

En effet, alors que vous déclarez qu'en allant chez Kadia, vous étiez animé par l'envie de quitter le village de Bababé voire votre pays (pour mettre un terme à votre vie chez votre maître coranique) et aviez le projet de ne rester chez elle que le temps de trouver une solution pour y arriver (audition p.21, pp.23-24), il ressort de vos propos que lors de vos deux semaines chez elle, vous n'avez fait que vous laver, regarder la télévision et flirter avec Kadia sans jamais entreprendre la moindre démarche pour tenter de trouver une solution à votre situation (audition p.22-24). Vous dites ne pas avoir pensé à joindre par téléphone votre soeur à Nouakchott ni à demander à Kadia d'aller à la rencontre de vos proches (amis, fiancé) à Bababé (audition pp.21-22, pp.23-24).

Il n'est pas permis de croire qu'une personne dans votre situation ait adopté un tel comportement.

Ensuite, vos déclarations présentent des contradictions internes sur un point essentiel de votre récit, à savoir votre deuxième arrestation (suite à votre refus de reconnaître l'enfant de Kadia) :

Ainsi, des divergences ont été observées dans vos propos quant à l'endroit où vous auriez été arrêté le 30 novembre 2008. Vous déclarez dans le questionnaire du Commissariat général – que vous avez complété avec l'assistance d'un interprète peul en date du 27 mai 2011 – avoir été arrêté ce jour-là au domicile de votre maître coranique (voir questionnaire du Commissariat général, p.2). Or, vous affirmez en audition au Commissariat général avoir été arrêté ce jour-là à la mairie de Bababé (audition p.26).

Mais encore, vos propos manquent également de constance concernant les personnes ayant averti la police ce jour-là de votre refus de signer les documents de reconnaissance de paternité: vous déclarez en début d'audition que c'est le père de Kadia qui est allé la prévenir pour ensuite affirmer que c'est l'un des deux fils de votre maître coranique (lesquels vous accompagnaient à la mairie ce jour-là) qui, de la mairie, s'est rendu directement à la police (audition p.14, p.26).

Ces divergences dans vos déclarations portent encore gravement atteinte à la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés au pays après votre fugue du 1er janvier 2008.

Puis, vos propos quant à vos deux détentions au commissariat de Bababé sont vagues, stéréotypés et ne reflètent aucun sentiment de vécu :

Ainsi, bien qu'invité à parler spontanément et longuement de ces deux incarcérations, vous vous limitez à dire « durant mes détentions, on me demandait que de faire du thé et la nuit, on me frappait, on me demande rien d'autre » (audition p.27). Invité à compléter vos propos, vous ne faites qu'ajouter « ils savent ce que j'ai fait, et ce qu'on m'a accusé, je ne peux que gêner. Ils me demandent de faire du thé dans la journée, la nuit, ils me maltraitent, ils me frappent beaucoup, et après, ils me remettent dans les grilles jusqu'au lendemain. On m'a fait beaucoup de mal en me frappant, et on me frappait tous les soirs » (audition p.27).

A cela, ajoutons que vous restez tout aussi imprécis sur vos gardiens. En effet, bien qu'invité à trois reprises à vous exprimer sur leur identité, leur présence, et leur comportement envers vous, vous vous contentez de dire qu'il y avait des gardiens d'ethnie maure et d'autres d'ethnie peule, qu'ils étaient nombreux en journée mais que trois gardiens la nuit, et enfin, que les gardiens maures blancs étaient les plus méchants car ils vous crachaient dessus et vous frappaient plus violemment que les gardiens peuls (audition p.27).

Force est de conclure que vos propos sont restés trop imprécis pour tenir vos détentions pour établies. En effet, quand bien même vous n'auriez été détenu que cinq jours dans ce commissariat (quatre jours lors de la première détention et un jour lors de votre deuxième détention), le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de donner davantage de précisions concernant ces incarcérations.

Au vu de l'ensemble des constats, lesquels portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile (séjour chez Kadia, arrestation et détentions), il n'est pas permis de tenir pour établi les problèmes qui auraient déclenché votre fuite du pays.

Deuxièmement, *il n'est pas permis de vous accorder une Protection internationale pour les conditions d'exploitation dans lesquelles vous déclarez avoir grandi depuis 1986 jusqu'en 2008 :*

D'une part, le Commissariat général s'interroge pour plusieurs raisons sur la réalité de cette situation que vous dénoncez :

En effet, il constate que vous tenez des propos contradictoires sur les conséquences que cette situation d'exploitation aurait eu sur vous : dans votre questionnaire complété en date du 27 mai 2011, vous déclarez avoir à plusieurs reprises tenté de vous échapper du domicile de votre maître coranique mais avoir à chaque fois été rattrapé par les enfants de votre professeur de coran (questionnaire du Commissariat général, 27 mai 2011, p.3). Pourtant en audition au Commissariat général, vous déclarez avoir régulièrement pensé à fuguer mais ne jamais avoir tenté de prendre la fuite avant le 1er janvier 2008 (audition p.12, p.21). Confronté à ces propos contradictoires, vous tentez de les expliquer en affirmant avoir été à plusieurs reprises battu par les enfants de votre maître (audition p.30). Cette réponse ne permet toutefois pas de justifier ces propos divergents.

Par ailleurs, alors que selon vos déclarations vous viviez depuis 1986 jusqu'en janvier 2008 à Bababé au domicile de votre maître coranique, vous déposez le duplicata de votre carte d'identité nationale établie le 23 août 2006 sur laquelle figure une autre adresse de résidence, « El mina ». Interrogé quant à ce, vous déclarez qu'El mina correspond à un quartier de votre ville natale, Kaédi (audition p.29). Or, il ressort de nos informations qu'aucun quartier du nom d'El mina n'existe dans cette ville (voir « report of the first caravan in mauritania », The sahel Saharan Citizens' Assembly, p.3 & « Présentation de la Wilaya du Gorgol », avril 2006, p.8). Toujours selon nos informations, El Mina est un Moughataâ (département) du Wilaya Nouakchott au même titre que Kaédi est un Moughataâ (département) du Wilaya Gorgol et Bababé un Moughataâ du Wilaya Brakna (voir « résumé exécutif du PANE », octobre 2006, pp.1-4). Dès lors, force est de conclure que la carte d'identité que vous présentez, laquelle tend à attester de votre identité et nationalité, a été établie en 2006 à Nouakchott (et non à Kaédi tel que vous l'affirmez), ce que le Commissariat général ne s'explique pas au vu de vos déclarations selon lesquelles vous viviez à cette époque « une vie d'esclave » chez votre maître coranique à Bababé.

D'autre part, à supposer que vous ayez effectivement vécu une situation difficile chez votre maître coranique de 1986 à janvier 2008, cela ne suffirait pas à établir que vous ayez besoin d'une Protection internationale.

En effet, le Commissariat général constate que pendant des années de vie difficile chez votre maître coranique, et disposant pourtant d'un réseau social conséquent (groupe d'amis, fiancé, soeur), vous n'avez jamais sollicité d'aide auprès de vos proches pour mettre un terme à cette situation avant janvier 2008 (audition p.22) Il note également que dès que vous avez pris la décision de solliciter de l'aide auprès de votre soeur, celle-ci vous a témoigné son soutien en acceptant de vous héberger chez elle à Nouakchott et de subvenir à vos besoins (audition pp.14-15). Pour le Commissariat général, en restant ensuite à Nouakchott au domicile de votre soeur, vous n'aviez pas de raison de craindre d'être persécuté et n'étiez exposé à aucun risque réel de subir des atteintes graves puisque vos problèmes étaient d'ordre privé et n'impliquaient que votre maître coranique et ses enfants vivant à Bababé. Interrogé alors quant aux raisons de votre départ du pays, vous expliquez ne pas être resté à Nouakchott parce que vous étiez recherché par vos autorités (audition p.15). Or, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ces recherches pour deux raisons : il ne peut accorder aucun crédit au motif de ces recherches (votre refus de reconnaître l'enfant de Kadia) (audition pp.28-29) puisqu'il remet en cause la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés à partir du 1er janvier 2008 (voir ci-dessus). Puis, il constate que vous vous montrez très imprécis sur ces recherches en affirmant uniquement savoir que les autorités se sont présentées à une reprise au domicile de votre soeur lorsque vous y étiez hébergé et qu'elles continuent à vous chercher depuis votre départ du pays (audition p.28). Ces affirmations, non autrement étayées par des éléments de preuve, ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces recherches.

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous puissiez en cas de retour au pays vous installer à Nouakchott, ville où réside votre soeur disposant de moyens financiers et vous ayant déjà témoigné son soutien.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 1^{er}, A., 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. »

Elle prend un second moyen de la « violation des articles 3 et 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme, violation de l'article 1^{er}, A., 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. »

Elle prend un troisième moyen de la « violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, violation de l'article 1^{er}, A., 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de « réformer la décision prise le 21 septembre 2012 par le Commissaire général et en conséquence [...] accorder [au requérant] le statut de réfugié ou à tout le moins la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, annuler la décision prise par le Commissaire général et renvoyer la cause au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides» (requête, page 11 & 12)

4. Nouveaux documents déposés devant le Conseil

4.1. Le requérant a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Un article de presse du 21 septembre 2012 intitulé « Almoudos : les laisser pour compte » signé par Fofana Samba ;
- Un article intitulé « Mauritanie (Liste de surveillance de Catégorie 2) » ;
- Un article de Ursula Soares, intitulé « L'esclavage persiste en Mauritanie » publié le 22 mai 2012 sur le site internet de Radio France International;
- Un article publié par Amnesty International le 1^{er} juin 2012, intitulé « Mauritanie. Présentation d'informations à l'Examen périodique universel de l'ONU. » ;
- Un communiqué de presse d' Amnesty International du 21 novembre 2002 intitulé « Mauritanie : un avenir sans esclavage ? »

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, les divers articles déposés sont manifestement produits en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

5. L'examen du recours.

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps que ses déclarations se révèlent soit incohérentes soit contradictoires sur bien des aspects de son récit, à savoir : son emploi du temps lors de son séjour chez Kadia, l'endroit de son arrestation le 30 novembre 2008, la personne qui s'est rendue à la police pour le dénoncer ou encore ses incarcérations. Elle reproche encore à la partie requérante le manque de vraisemblance de ses propos relatifs à sa condition d'esclave. Enfin, elle estime, qu'à supposer sa condition établie, le requérant disposait des moyens de s'affranchir de son maître coranique, notamment en s'installant à Nouakchott, aux côtés de sa sœur.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que, à l'exception des motifs portant sur la possibilité dans le chef du requérant de s'affranchir de sa condition, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.5. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun de ces motifs de la décision entreprise.

Ainsi, concernant son séjour chez Kadia et le fait qu'il n'a rien entrepris durant ce séjour pour résoudre ses problèmes, la partie requérante avance que « le requérant avait tout intérêt à rester cloîtré chez Kadia sans dévoiler sa cachette », que « il n'avait pas les capacités financières pour organiser sa fuite » et qu'il n'a pas contacté sa sœur car « il culpabilisa du fait que sa sœur avait subi de tels préjudices par sa faute [...] en janvier 2008 [...] il ne prévint pas sa sœur de peur qu'elle se retrouve une nouvelle fois en mauvaise posture par sa faute. » (requête, page 4). Ces arguments échouent à convaincre le Conseil de la cohérence du comportement apathique adopté par le requérant lors de sa fuite dès lors qu'il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la raison initialement avancée par le requérant pour n'avoir pas tenté de trouver une solution avec l'aide sa sœur est toute autre, à savoir « je n'ai même pas pensé à cela » (rapport de l'audition du 5 septembre 2012, page 23).

Ainsi encore, concernant ses propos contradictoires quant au lieu de son arrestation du 30 novembre 2008 et quant à la personne qui l'a dénoncé aux forces de police, la partie requérante avance pour seule explication en termes de requête que, pour le lieu de l'arrestation, il s'agit d'une « erreur de l'interprète présent lors de l'audition » (requête, page 5) et que, quant à la dénonciation, le requérant « ne peut affirmer qu'il s'agit de l'une ou l'autre personne » (Ibidem). Il apparaît cependant que ces tentatives d'explication ne résistent pas à la lecture des pages 14 et 26 du rapport de l'audition du 5 septembre 2012. En effet, le Conseil constate que, lors de cette audition, le requérant situe par deux fois le lieu de son arrestation à la mairie (page 14 et 26), il considère dès lors qu'une erreur de l'interprète est très peu probable. De la même manière, le Conseil constate que le requérant ne peut ignorer qui est cette personne qui est partie le dénoncer puisque, qu'il s'agisse de l'un des fils du marabout ou du père de Kadia, tous étaient présent avec le requérant à la mairie et que soit le premier soit le second a quitté la mairie – et donc la compagnie du requérant – pour se rendre à la police. (Ibidem).

Ainsi enfin, eu égard aux déclarations inconsistantes du requérant concernant ses détentions, la partie requérante soutient contradictoirement à la partie défenderesse que « le requérant fournit une quantité raisonnable d'informations d'autant plus qu'à la lecture de l'audition on s'aperçoit que Monsieur le Commissaire général ne pose ici encore, aucune question qui pourrait permettre au requérant d'étayer son récit sur ce point. » (requête, page 5). Le Conseil ne peut se rallier au point de vue de la partie requérante, il constate en effet, à la lecture toujours du rapport d'audition du 5 septembre 2012, que plusieurs questions ouvertes ont été posées au requérant sur ses détention mais que les réponses de celui-ci sont pour le moins évasives et que ses réponses à des questions plus fermées ou « précises » sur le même sujet se révèlent, quant à elles, inconsistantes – dans ce sens, le Conseil relève, notamment, qu'à la question « qu'est-ce que vous pouvez me dire concernant les gardes que vs avez vus lors de votre détention ? » (page 27), le requérant se contente de répondre « que voulez vs que je vs dise la dessus. » (Ibidem). Le Conseil en conclut, avec la partie défenderesse, que ces propos ne reflètent nullement l'expression d'évènements réellement vécus.

5.6. S'agissant des documents déposés avec la requête, le Conseil constate qu'ils font état de la réalité de l'esclavage aujourd'hui en Mauritanie. Il estime toutefois que la seule invocation de ces documents ne peut suffire à établir que le requérant a été victime de cette situation ou qu'il en serait victime en cas de retour dans son pays d'origine

5.7. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.8. Partant de ce constat que le requérant n'a nullement établi ni qu'il a eu à endurer la condition d'esclave en Mauritanie, ni qu'il a, en raison de sa tentative de se soustraire à l'autorité de son maître, été par deux fois arrêté et maintenu en détention, le Conseil ne peut pas tenir pour établis les risques allégués par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir qu'en raison de ces mêmes faits : « le requérant serait maintenu en détention de manière injuste et sans moyens de défense ce qui contreviendrait aux droits fondamentaux énoncés par les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » (requête, page 8) et que « il est incontestable que l'esclavage est une réalité en Mauritanie aujourd'hui et que le requérant se trouve bien dans cette situation d'esclavage [que cela] contreviendrait manifestement à l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme » (requête, page 9).

Partant, les moyens sont non fondés en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 4, 5 et 6 de la CEDH. Le même raisonnement peut être suivi s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH.

5.9. Au surplus, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM